



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Liverdy-en-Brie (77)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-007-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 99-DAI-1-CV19 du 15 février 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liverdy-en-Brie en date du 25 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Liverdy-en-Brie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Liverdy-en-Brie, reçue complète le 14 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 30 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 10 février 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un PLU visent notamment à permettre la construction de 180 logements à l'horizon 2030 (80 à l'horizon 2022) et d'équipements publics (pôle scolaire et salle polyvalente) ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit que ces constructions seront réalisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (en favorisant la densification, le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses), ainsi que par une extension urbaine de 4 hectares en continuité du bourg par consommation de zones aujourd'hui agricoles ;

Considérant que la commune de Liverdy-en-Brie est concernée par l'axe bruyant de la ligne SNCF Paris Est à Mulhouse (classée en catégorie 2 par l'arrêté du 15 février 1999 susvisé) et qu'à ce titre des prescriptions relatives à l'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit s'appliquent aux nouvelles constructions ;

Considérant également que le PADD vise à préserver les milieux aquatiques et zones humides (en particulier le Grand Étang et les ripisylves liées aux cours d'eau la Marsange et les rus de la Fénéuse et de la Berthellerie), le patrimoine naturel et bâti (domaine du château du Monceau, forêt de Couvert, bois des Seigneurs, bois Monceau et ceinture boisée de la Marsange) et les paysages associés, et qu'il comporte des orientations visant à conforter les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue locale ;

Considérant notamment que le projet de PLU prévoit de restaurer la fonctionnalité du corridor écologique porté par le ru de la Fénéuse ;

Considérant en outre que le territoire communal est concerné par des risques de mouvement de terrain au retrait-gonflement des argiles, et que le développement de l'urbanisation prévu ne se situe pas dans une zone exposée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Liverdy-en-Brie en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 25 septembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

## Article 2 :

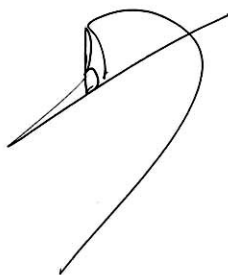
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de Liverdy-en-Brie serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.